

# DICTIONNAIRE DES COMMUNES,

HAMEAUX,

CHATEAUX, FERMES, HAUTS FOURNEAUX, CHARBONNAGES, &.,

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

RÉDIGÉ SUR LES DOCUMENTS OFFICIELS

du Recensement opéré par le Gouvernement, le 31 décembre 1856,

par H. Tarlier,

Rédacteur de l'Almanach Royal officiel de Belgique, de l'Almanach du Commerce,  
du Dictionnaire des Distances Légales, etc.

*1869 dit par 2558 communes  
1 livre 17.000  
Après le recensement de 1856  
proposé 1872 de cette sorte  
13 000 communes*

l'immen-  
sément



BRUXELLES.

H. TARTIER, RUE DE LA MONTAGNE, 51.

1858



## AVIS DE L'ÉDITEUR.

---

L'ouvrage que nous offrons au public a, sur ceux qui l'ont précédé, l'immense avantage d'être rédigé sur les documents recueillis par le recensement général du 31 décembre 1856.

Mais nous ne nous sommes pas contenté de puiser à cette source officielle, nous avons aussi consulté toutes les publications antérieures, afin que l'on ne pût nous reprocher la moindre omission. Quand nous avons été dans le doute, plutôt que de passer sous silence des renseignements ayant une apparence d'utilité, nous avons préféré de donner quelques indications superflues; nous n'avons laissé de côté que les désignations évidemment fautive, que l'on rencontre en assez grand nombre chez nos prédécesseurs.



Notre Dictionnaire réunit, dans un seul ordre alphabétique, les 2,551 communes de la Belgique et leurs 25,000 *dépendances*, hameaux, châteaux, fermes, moulins, hauts fourneaux, charbonnages, etc., etc.

*Il indique pour chaque commune :*

- |  |   |
|--|---|
| 1° La province dont elle fait partie;  | } avec la distance en kilomètres de la commune à ces chefs-lieux. |
| 2° Le chef-lieu de l'arrondissement administratif;   |   |
| 3° Le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire;  |   |
| 4° Le chef-lieu du canton de justice de paix;  |   |
| 5° La superficie;  |   |
| 6° La population au 1 <sup>er</sup> janvier 1857;  |   |
| 7° Le nombre d'habitants et de maisons;  |   |
| 8° Le nom des hameaux ou sections qui la composent, avec le nombre d'habitants et de maisons de chacun de ces hameaux. |   |

*Il indique pour chaque dépendance* le nom de la commune dont elle fait partie.

Nous avons suivi l'orthographe adoptée par les administrations communales, la seule qui, jusqu'aujourd'hui, ait un caractère officiel.

Il est certains noms, surtout parmi les hameaux, qui peuvent s'écrire de plusieurs manières différentes; pour prévenir des recherches infructueuses, nous avons fait connaître par des mots de renvoi l'orthographe exacte de ces localités. Cependant, comme il nous était impossible de multiplier indéfiniment nos indications, nous devons engager nos lecteurs, lorsqu'ils ne trouveront pas un nom sous l'orthographe qu'ils lui attribuent, à lui en supposer une autre qui produise la même consonnance.

Nous devons faire une observation analogue pour les noms précédés d'une préposition ou du mot *Saint, Sainte* : si on ne les découvrait point sous leur désignation complète, il faudrait les chercher en supprimant la particule qui les précède.



Chaque fois qu'une commune est connue sous divers noms en français, en flamand ou en allemand, nous avons inséré ces appellations synonymiques à leur ordre alphabétique avec renvoi au nom principal.

Beaucoup de communes portent le même nom; pour prévenir la confusion résultant de cette identité, nous avons, chaque fois que ce cas s'est présenté, ajouté au nom des communes homonymes une désignation empruntée au voisinage d'une localité importante.

Une notice détaillée sur toutes les divisions territoriales de la Belgique forme l'introduction de ce Dictionnaire.

H. T.



---

# DIVISION

# TERRITORIALE

## DE LA BELGIQUE.

---

La *Belgique*, dont la capitale est Bruxelles, se trouve circonscrite par les Pays-Bas, le duché de Limbourg, la Prusse, le grand-duché de Luxembourg, la France et la mer du Nord.

Le territoire belge est divisé en 2,531 communes, qui forment neuf provinces. Ces provinces sont celles d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur. Il n'appartient qu'à la loi de modifier le nombre et les limites des communes et des provinces.

La *province d'Anvers*, dont le chef-lieu est Anvers, est bornée par les Pays-Bas et par les provinces de Limbourg, de Brabant et de Flandre orientale. Elle se compose de 146 communes.

La *province de Brabant*, dont le chef-lieu est Bruxelles, est bornée par les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liège, de Namur, de Hainaut et de Flandre orientale. Elle se compose de 338 communes.

La *province de Flandre occidentale*, dont le chef-lieu est Bruges, est bornée par les Pays-Bas, par les provinces de Flandre orientale et de Hainaut, par la France et par la mer du Nord. Elle se compose de 249 communes.

La *province de Flandre orientale*, dont le chef-lieu est Gand, est bornée par les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut et de Flandre occidentale, et par les Pays-Bas. Elle se compose de 293 communes.

La *province de Hainaut*, dont le chef-lieu est Mons, est bornée par les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Brabant et de Namur, et par la France. Elle se compose de 428 communes.

La *province de Liège*, dont le chef-lieu est Liège, est bornée par le duché de Limbourg, par la Prusse et par les provinces de Luxembourg, de Namur, de Brabant et de Limbourg. Elle se compose de 332 communes.

La *province de Limbourg*, dont le chef-lieu est Hasselt, est bornée par les Pays-Bas, par le duché de Limbourg et par les provinces de Liège, de Brabant et d'Anvers. Elle se compose de 203 communes.

La *province de Luxembourg*, dont le chef-lieu est Arlon, est bornée par la Prusse, par le grand-duché de Luxembourg, par la France, et par les provinces de Namur et de Liège. Elle se compose de 196 communes.

La *province de Namur*, dont le chef-lieu est Namur, est bornée par les provinces de Hainaut, de Brabant, de Liège et de Luxembourg, et par la France. Elle se compose de 346 communes.

Indépendamment des communes et des provinces, dont l'existence est consacrée par la Constitution, il a été créé un grand nombre de circonscriptions territoriales intermédiaires, qui n'ont point le même caractère de stabilité et peuvent être modifiées selon les exigences des services publics. Nous allons passer en revue successivement ces diverses catégories de circonscriptions territoriales.



### 1.—Administration générale.

Chaque province est divisée en *arrondissements administratifs*; dans tout le royaume il y en a 41, qui se répartissent de la manière suivante entre les diverses provinces : *Anvers*, 3 (Anvers, Malines, Turnhout); *Brabant*, 3 (Bruxelles, Louvain, Nivelles); *Flandre occidentale*, 8 (Bruges, Courtrai, Dixmude, Furnes, Ostende, Roulers, Thielt, Ypres); *Flandre orientale*, 6 (Alost, Audenarde, Eecloo, Gand, Saint-Nicolas, Termonde); *Hainaut*, 6 (Ath, Charleroy, Mons, Soignies, Thuin, Tournay); *Liège*, 4 (Huy, Liège, Verviers, Waremme); *Limbourg*, 3 (Hasselt, Maeseyck, Tongres); *Luxembourg*, 5 (Arlon, Bastogne, Marche, Neuf-Château, Virton); *Namur*, 3 (Dinant, Namur, Philippeville).

Les arrondissements administratifs servent à la levée du contingent de la milice nationale, sous le titre de *districts de milice*; ils sont divisés, pour ce service, en *cantons de milice*. Il y a, dans tout le royaume, 264 cantons de milice, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces : Anvers, 22; Brabant, 40; Flandre occidentale, 50; Flandre orientale, 53; Hainaut, 32; Liège, 25; Limbourg, 15; Luxembourg, 13; Namur, 16.

Les arrondissements administratifs servant à l'élection des membres des Chambres législatives, leur circonscription ne peut être modifiée que par la loi. Cependant, par mesure administrative, les commissaires des arrondissements de Bruges, Furnes, Thielt, Gand, Hasselt et Arlon, sont chargés respectivement du service des arrondissements d'Ostende, Dixmude, Roulers, Eecloo, Maeseyck et Virton.

### 2.—Pouvoir judiciaire (JURIDICTION CIVILE ET CRIMINELLE).

Le territoire belge, en entier, forme le ressort de la *cour de cassation*, qui a son siège à Bruxelles.

Il y a en Belgique 3 *cours d'appel* ayant pour ressort : celle de *Bruxelles*, les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut; celle de *Gand*, les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale; celle de *Liège*, les provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Chaque province est subdivisée en *arrondissements judiciaires*; dans tout le royaume il y en a 26, qui se répartissent de la manière suivante entre les diverses provinces : *Anvers*, 3 (Anvers, Malines, Turnhout); *Brabant*, 3 (Bruxelles, Louvain, Nivelles); *Flandre occidentale*, 4 (Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres); *Flandre orientale*, 3 (Audenarde, Gand, Termonde); *Hainaut*, 3 (Charleroy, Mons, Tournay); *Liège*, 3 (Huy, Liège, Verviers); *Limbourg*, 2 (Hasselt, Tongres); *Luxembourg*, 3 (Arlon, Marche, Neuf-Château); *Namur*, 2 (Dinant, Namur).

Chaque arrondissement judiciaire est subdivisé en *cantons judiciaires*. Dans tout le royaume, il y en a 202, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces : Anvers, 19; Brabant, 22; Flandre occidentale, 30; Flandre orientale, 32; Hainaut, 29; Liège, 22; Limbourg, 13; Luxembourg, 20; Namur, 15.

Les cantons judiciaires servent à l'élection des conseillers provinciaux. La circonscription judiciaire ne peut être modifiée que par la loi.

### 3.—Pouvoir judiciaire (JURIDICTION COMMERCIALE).

Il y a en Belgique 13 *tribunaux de commerce*, établis à Anvers, Bruxelles, Louvain, Mons, Tournay, Bruges, Ostende, Courtrai, Gand, Saint-Nicolas, Liège, Verviers et Namur. Leur juridiction s'étend sur l'arrondissement judiciaire dans lequel ils sont situés; toutefois, l'arrondissement judiciaire de Bruges est divisé en deux arrondissements commerciaux : celui de *Bruges* (qui comprend les cantons judiciaires de Bruges, Ardoye, Ruysselede et Thielt) et celui d'*Ostende* (qui comprend les cantons judiciaires de Ghisteltes, Ostende et Thourout). Dans les arrondissements judiciaires où il n'existe pas de tribunal de commerce, le tribunal de première instance en remplit les fonctions.

Il existe en Belgique 14 *conseils de prud'hommes* établis à Anvers, Louvain, Bruges, Courtrai, Roulers, Ypres, Renaix, Gand, Alost, Lokeren, Saint-Nicolas, Termonde, Dour et Pâturages. Leur juridiction est déterminée par les arrêtés royaux qui les instituent; elle s'étend, pour le conseil d'*Anvers*, sur l'arrondissement judiciaire d'Anvers; de *Louvain*, sur l'arrondissement judiciaire de Louvain; de *Bruges*, sur les cantons judiciaires de Bruges, Ardoye, Ruysselede et Thielt; de *Courtrai*, sur l'arrondissement judiciaire de Courtrai; de *Roulers*, sur les cantons judiciaires de Roulers et d'Ingelmunster; d'*Ypres*, sur l'arrondissement judiciaire d'Ypres; de *Renaix*, sur la ville de Renaix et sa banlieue; de *Gand*, sur le canton judiciaire de Gand; d'*Alost*, sur l'arrondissement administratif d'Alost; de *Lokeren*, sur le canton judiciaire de Lokeren; de *Saint-Nicolas*, sur les cantons judiciaires de Saint-Nicolas, de Tamise, de Beveren, de Saint-Gilles, et sur la commune d'Elversele; de *Termonde*, sur l'arrondissement administratif de Termonde; de *Dour*, sur les cantons judiciaires de Boussu et de Dour; de *Pâturages*, sur les cantons judiciaires de Mons et de Pâturages.



**4.—Pouvoir judiciaire** (JURIDICTION MILITAIRE).

Il y a, pour toute la Belgique, une *cour militaire*, dont les attributions s'étendent sur 7 *auditorats militaires* ou *ressorts de conseil de guerre*, établis à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur. Les auditorats ont chacun pour circonscription la province dont ils occupent le chef-lieu, à l'exception de celui de Liège, qui s'étend en outre sur la province de Limbourg, et de celui de Namur qui s'étend en outre sur la province de Luxembourg.

**5.—Culte catholique.**

Il y a en Belgique 6 *diocèses* ayant pour ressort : celui de *Malines* (archevêché), les provinces d'Anvers et de Brabant; celui de *Bruges*, la province de Flandre occidentale; celui de *Gand*, la province de Flandre orientale; celui de *Liège*, les provinces de Liège et de Limbourg; celui de *Namur*, les provinces de Luxembourg et de Namur; celui de *Tournay*, la province de Hainaut. Les communes de Barbençon, Boussu-lez-Walcourt, Erpion, Renlies et Vergnies, sont soumises à la juridiction de l'évêque de Cambrai et ressortissent au décanat français de Solre-le-Château; quelques parties du territoire des communes de Blangies, Erquenne, Blandain et Beauwelz appartiennent au ressort du même diocèse. Les communes de Marchipont et Goegnies-Chaussée et le hameau de l'Écaillère (dépendant de la commune de Baileux), soumis à la juridiction de l'évêque de Tournay, mais n'ayant point d'église, sont respectivement confiés aux desservants des paroisses françaises de Quiévrechain, de Goegnies-Chaussée et de Regniovez. Le ressort du diocèse de Tournay s'étend sur quelques parties de territoire réunies à la France et détachées des communes de Lamain, Templeuve et Baillèvre.

Chaque diocèse est subdivisé en *doynnés*; dans tout le royaume il y en a 154, qui se répartissent ainsi entre les divers diocèses : Malines, 24; Bruges, 11; Gand, 14; Liège, 37; Namur, 36; Tournay, 32.

**6.—Enseignement primaire.**

Il y a en Belgique 9 *inspections civiles provinciales* et 9 *inspections diocésaines provinciales* de l'enseignement primaire.

Chaque province est divisée en un certain nombre de *ressorts d'inspection civile* de l'enseignement primaire; dans tout le royaume il y en a 109, qui se répartissent de la manière suivante entre les diverses provinces : Anvers, 7; Brabant, 10; Flandre occidentale, 9; Flandre orientale, 14; Hainaut, 18; Liège, 14; Limbourg, 5; Luxembourg, 17; Namur, 15.

Chaque diocèse est divisé en un certain nombre de *ressorts d'inspection ecclésiastique* de l'enseignement primaire; dans tout le royaume il y en a 147, qui se répartissent de la manière suivante entre les divers diocèses : Malines, 24; Bruges, 8; Gand, 14; Liège, 37; Namur, 36; Tournay, 28.

Il existe en outre, pour tout le royaume, 1 *inspection civile des écoles normales primaires*, 1 *inspection civile des écoles primaires de filles*, 1 *inspection religieuse des écoles primaires protestantes* et 1 *inspection religieuse des écoles primaires israélites*.

**7.—Service médical civil.**

Il y a, pour chaque province, 1 *commission médicale provinciale*.

Il existe en outre 14 *commissions médicales locales* établies sur divers points du royaume et dont les attributions ne s'étendent pas au delà des limites des communes dans lesquelles elles siègent.

**8.—Mendicité.**

Il y a en Belgique 5 *dépôts de mendicité* ayant pour ressort : celui de *La Cambre* (commune d'Ixelles), la province de Brabant; celui de *Bruges*, les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale; celui de *Hoogstraeten*, la province d'Anvers; celui de *Reckheim*, les provinces de Liège et de Limbourg; celui de *Mons*, les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur.

**9.—Industrie agricole.**

Il y a, pour tout le royaume, 1 *conseil supérieur d'agriculture*.

Il y a, dans chaque province, 1 *commission provinciale d'agriculture*.

Chaque province est divisée en *districts agricoles*; dans tout le royaume il y en a 116, qui se répartissent de la manière suivante entre les diverses provinces : Anvers, 9; Brabant, 16;



## DIVISION TERRITORIALE DE LA BELGIQUE.

Flandre occidentale, 12; Flandre orientale, 11; Hainaut, 12; Liège, 16; Limbourg, 10; Luxembourg, 15; Namur, 15.

Dans chaque district il y a un *comice agricole*; cependant un district est quelquefois desservi par deux comices, et un comice dessert quelquefois plusieurs districts.

**10.—Industrie agricole** (BOISEMENT).

Il existe un *comité de boisement* dans chacune des provinces d'Anvers, de Liège, de Limbourg et de Namur. Dans la province de Luxembourg les fonctions du comité sont remplies par les agents de l'administration des eaux et forêts.

**11.—Industrie agricole** (HARAS ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE).

Il y a, pour tout le royaume, 1 *inspection générale des haras*.

Il existe, dans chaque province, 1 *inspection provinciale des haras*.

Il y a, au moins, 1 *médecin-vétérinaire* du gouvernement dans chaque district agricole.

**12.—Industrie minérale** (MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES, TOURBIÈRES, USINES, MACHINES A VAPEUR, AUTRES QUE CELLES DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT).

Le territoire des provinces minières du royaume forme 2 *directions des mines*, ayant pour chefs-lieux Mons et Liège. La 1<sup>re</sup> direction, comprenant la province de Hainaut, se divise en 2 districts; la 2<sup>e</sup> direction, comprenant les provinces de Luxembourg, Namur et Liège, se divise en 4 districts. Le 1<sup>er</sup> district, composé de 7 arrondissements, s'étend sur les arrondissements judiciaires de Mons et Tournay; le 2<sup>e</sup> district, composé de 7 arrondissements, s'étend sur l'arrondissement judiciaire de Charleroy; le 3<sup>e</sup> district, composé de 4 arrondissements, s'étend sur la province de Namur; le 4<sup>e</sup> district, formé d'un seul arrondissement, s'étend sur la province de Luxembourg; le 5<sup>e</sup> district, composé de 5 arrondissements, s'étend sur la partie de l'arrondissement judiciaire de Liège située sur la rive gauche de la Meuse; le 6<sup>e</sup> district, composé de 5 arrondissements, s'étend sur la partie de l'arrondissement judiciaire de Liège située sur la rive droite de la Meuse, et sur les arrondissements judiciaires de Huy et de Verviers.

La surveillance des provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale et Limbourg est confiée à un ingénieur attaché à l'administration centrale des ponts et chaussées et des mines.

**13.—Industrie maritime** (PÊCHE MARITIME).

Il existe, en Belgique, 4 *commissions de surveillance de la pêche maritime*, établies à Anvers, Bruges, Ostende et Nieuport, pour surveiller, dans ces localités, les armements et les opérations de pêche. Dans les communes de Blankenberghe, de Heyst et d'Adinkerke (La Panne), la surveillance est exercée par le collège échevinal.

**14.—Industrie maritime** (PILOTAGE ET SECOURS MARITIMES).

Il y a 2 *inspections du pilotage*: celle d'Anvers, qui s'étend sur l'Escaut, et celle d'Ostende, qui s'étend sur la côte de la mer du Nord. De ces inspections dépendent 4 *stations du pilotage*: celles d'Anvers, de Terneuzen et de Flessingue, qui ressortissent à l'inspection d'Anvers; celle d'Ostende, qui ressortit à l'inspection d'Ostende. De l'inspection d'Ostende dépendent 5 *stations de secours maritimes*, établies à Adinkerke, à Nieuport, à Ostende, à Blankenberghe et à Knoeke.

**15.—Industrie maritime** (POLICE MARITIME).

Il y a 9 *commissariats de police maritime*, établis à Anvers, Ostende, Gand, Blankenberghe, Bruges, Bruxelles, Louvain, Nieuport et Termonde. Les pouvoirs des commissaires maritimes ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement judiciaire de leur résidence.

**16.—Commerce.**

Il y a en Belgique 19 *chambres de commerce et des fabriques*, ayant pour ressort: celle d'Alost, l'arrondissement administratif d'Alost; celle d'Anvers, la province d'Anvers; celle de Bruges, les arrondissements de Bruges et de Thielt; celle de Bruxelles, l'arrondissement de Bruxelles; celle de Charleroy, les arrondissements de Charleroy et de Thuin; celle de Courtrai, l'arrondissement de Courtrai; celle de Gand, les arrondissements de Gand, d'Au-



denarde et d'Eecloo; celle de *Liège*, les arrondissements de Liège, de Huy et de Waremme; celle de *Louvain*, l'arrondissement de Louvain; celle de *Mons*, les arrondissements de Mons et de Soignies; celle de *Namur*, la province de Namur; celle de *Nivelles*, l'arrondissement de Nivelles; celle d'*Ostende*, les arrondissements d'Ostende et de Furnes; celle de *Roulers*, l'arrondissement de Roulers; celle de *Saint-Nicolas*, l'arrondissement de Saint-Nicolas; celle de *Termonde*, l'arrondissement de Termonde; celle de *Tournay*, les arrondissements de Tournay et d'Ath; celle de *Verviers*, l'arrondissement de Verviers; celle d'*Ypres*, les arrondissements d'Ypres et de Dixmude. Les *députations permanentes* remplissent les fonctions de chambres de commerce dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg.

### 17. — Commerce (POIDS ET MESURES).

Il y a en Belgique 25 *vérifications des poids et mesures*, ayant chacune pour ressort l'arrondissement judiciaire dont elle occupe le chef-lieu; dans la province de Luxembourg, il n'y a que deux vérifications, l'une à Arlon, l'autre à Marche.

### 18. — Voies de communication (PONTS ET CHAUSSÉES ET BATIMENTS CIVILS).

Chaque province forme une *direction des ponts et chaussées*, divisée en *arrondissements des ponts et chaussées*; dans tout le royaume il y a 33 arrondissements, qui se répartissent de la manière suivante entre les diverses provinces: Anvers, 3; Brabant, 5; Flandre occidentale, 4; Flandre orientale, 4; Hainaut, 5; Liège, 3; Limbourg, 3; Luxembourg, 3; Namur, 3.

Chaque arrondissement des ponts et chaussées se subdivise en *districts des ponts et chaussées*. Il y a, dans tout le royaume, 117 districts des ponts et chaussées, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces: Anvers, 12; Brabant, 15; Flandre occidentale, 10; Flandre orientale, 10; Hainaut, 18; Liège, 13; Limbourg, 9; Luxembourg, 10; Namur, 13.

### 19. — Voies de communication (VOIRIE VICINALE).

La surveillance spéciale de la voirie vicinale, appartenant à l'administration provinciale, n'est point organisée uniformément pour toutes les provinces.

Dans tout le royaume il y a 116 *districts de voirie vicinale*, qui se répartissent de la manière suivante entre les diverses provinces: Anvers, 8; Brabant, 9; Flandre occidentale, 5; Flandre orientale, 6; Hainaut, 30; Liège, 16; Limbourg, 14; Luxembourg, 13; Namur, 15.

Dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Limbourg et de Namur, les districts de voirie, compris dans chacun des arrondissements administratifs, sont réunis pour former un *arrondissement de voirie vicinale*.

Il y a un *commissaire voyer* pour chaque district de voirie dans toutes les provinces, à l'exception de celle de Flandre orientale, où les fonctions en sont remplies par les commissaires d'arrondissement. Il y a en outre un *commissaire voyer* pour chaque arrondissement de voirie dans la province de Namur. Dans les provinces de Hainaut, de Liège et de Limbourg, la surveillance de chaque arrondissement de voirie appartient au commissaire voyer du district chef-lieu d'arrondissement.

### 20. — Postes.

Chaque province est divisée en *arrondissements postaux*; dans tout le royaume il y en a 170, qui se répartissent de la manière suivante entre les diverses provinces: Anvers, 11; Brabant, 16; Flandre occidentale, 21; Flandre orientale, 20; Hainaut, 38; Liège, 23; Limbourg, 8; Luxembourg, 14; Namur, 19.

Chaque arrondissement postal comprend un ou plusieurs *cantons postaux* ou *bureaux de postes*; dans tout le royaume il y en a 249, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces: Anvers, 21; Brabant, 30; Flandre occidentale, 25; Flandre orientale, 30; Hainaut, 47; Liège, 33; Limbourg, 15; Luxembourg, 21; Namur, 27.

Chaque canton postal se subdivise en *tournees*.

### 21. — Force publique (GARDE CIVIQUE).

La garde civique est organisée par commune. Les gardes de plusieurs communes peuvent être réunies par le gouvernement pour être formées en compagnie, bataillon ou légion. Dans les villes où la garde civique compte plusieurs légions, il y a un *commandant supérieur*, sous l'autorité duquel le gouvernement peut placer les gardes des communes limitrophes.



**22.—Force publique (ARMÉE).**

Le territoire de la Belgique est réparti en 4 *divisions territoriales militaires*, qui sont en même temps *directions d'artillerie* et *directions des fortifications*. La 1<sup>re</sup> division a pour chef-lieu Gand et comprend les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale; la 2<sup>e</sup> division a pour chef-lieu Mons et comprend les provinces de Hainaut et de Namur; la 3<sup>e</sup> division a pour chef-lieu Liège et comprend les provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg; la 4<sup>e</sup> division a pour chef-lieu Bruxelles et comprend les provinces de Brabant et d'Anvers. Chaque division se répartit en autant de *commandements* qu'elle comprend de provinces.

Les régiments d'infanterie forment 4 *divisions*, composées chacune de 2 *brigades* et chaque brigade de 2 régiments. Les régiments de cavalerie forment 2 *divisions*, l'une de cavalerie légère, l'autre de grosse cavalerie; chaque division est composée de 2 *brigades* et chaque brigade de 2 régiments (y compris la gendarmerie mobilisée). Les régiments d'artillerie forment 2 *brigades*, composées chacune de 2 régiments.

**23.—Force publique (GENDARMERIE).**

Il y a en Belgique 3 *divisions de gendarmerie* ayant pour ressort : celle de *Bruxelles*, les provinces de Brabant, de Hainaut et de Namur; celle de *Gand*, les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Flandre orientale; celle de *Liège*, les provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg.

Chaque province forme le ressort d'une *compagnie de gendarmerie* qui se subdivise en un certain nombre de *brigades de gendarmerie*; dans tout le royaume il y en a 181, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces : Anvers, 15; Brabant, 26; Flandre occidentale, 19; Flandre orientale, 18; Hainaut, 28; Liège, 18; Limbourg, 15; Luxembourg, 21; Namur, 21.

**24.—Finances (TRÉSOR PUBLIC).**

Il y a en Belgique 27 *agences du trésor*, ayant chacune pour ressort l'arrondissement judiciaire dont elle occupe le chef-lieu; dans la province de Namur seulement, chaque agence du trésor a pour ressort un arrondissement administratif.

Il existe en outre à Bruxelles 1 agent payeur de la dette publique.

**25.—Finances (CONTRIBUTIONS DIRECTES).**

Chaque province forme une *direction de contributions directes*, divisée en *inspections d'arrondissements de contributions*; dans tout le royaume il y a 21 inspections, qui se répartissent de la manière suivante entre les diverses provinces : Anvers, 2; Brabant, 2; Flandre occidentale, 3; Flandre orientale, 3; Hainaut, 3; Liège, 2; Limbourg, 2; Luxembourg, 2; Namur, 2.

Chaque arrondissement de contributions est subdivisé en *contrôles de contributions*. Il y a, dans tout le royaume, 98 contrôles de contributions, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces : Anvers, 9; Brabant, 15; Flandre occidentale, 13; Flandre orientale, 13; Hainaut, 14; Liège, 11; Limbourg, 6; Luxembourg, 8; Namur, 9.

Chaque contrôle de contributions est subdivisé en *bureaux de recette de contributions*. Il y a, dans tout le royaume, 562 recettes de contributions, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces : Anvers, 47; Brabant, 71; Flandre occidentale, 85; Flandre orientale, 75; Hainaut, 96; Liège, 66; Limbourg, 31; Luxembourg, 42; Namur, 49.

Les receveurs des contributions directes sont chargés de la perception des droits d'accises et de douanes dans les localités où il n'existe pas de bureau spécial pour cette perception.

**26.—Finances (CADASTRE).**

Chaque province forme une *inspection du cadastre* divisée en *ressorts de conservation du cadastre*; dans tout le royaume il y a 118 ressorts, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces : Anvers, 9; Brabant, 14; Flandre occidentale, 9; Flandre orientale, 12; Hainaut, 17; Liège, 15; Limbourg, 11; Luxembourg, 18; Namur, 13.

**27.—Finances (DOUANES ET RECHERCHE MARITIME).**

Le *rayon des douanes* se compose de la partie du territoire belge distante de un myriamètre de la frontière de terre et de un demi-myriamètre de la côte maritime. Le tracé du rayon des douanes est établi par l'arrêté royal du 4 mars 1851, qui a été modifié le 25 mai 1851 et le 31 janvier 1852.

Le rayon des douanes se divise en 8 *inspections des douanes*, composées chacune de la partie du rayon comprise dans une province.



Les inspections des douanes se subdivisent en 36 *contrôles des douanes*, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces : Anvers, 4 ; Flandre occidentale, 7 ; Flandre orientale, 3 ; Hainaut, 6 ; Liège, 4 ; Limbourg, 3 ; Luxembourg, 6 ; Namur, 3.

Indépendamment des inspections et des contrôles de douanes chargés spécialement de la surveillance du rayon, il existe un inspecteur en chef du service des douanes sur les chemins de fer, un inspecteur des douanes au port d'Anvers et 10 contrôleurs des douanes, à Anvers (3) ; Bruxelles (2) ; Mouscron (station), Gand, Quiévrain, Liège et Verviers (station), spécialement chargés du service des douanes dans leur résidence.

Chaque contrôle des douanes ne peut comprendre qu'une *lieutenance des douanes*.

### 28.—*Finances* (GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT).

Il y a, au chef-lieu de chaque province, un *contrôle de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent*. Dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale et de Hainaut, il existe un second contrôle à Louvain, à Courtrai et à Tournay.

### 29.—*Finances* (ENREGISTREMENT).

Chaque province forme une *direction d'enregistrement*, partagée en *divisions d'arrondissement d'enregistrement* ; dans tout le royaume il y a 12 divisions, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces : Anvers, 1 ; Brabant, 2 ; Flandre occidentale, 1 ; Flandre orientale, 2 ; Hainaut, 2 ; Liège, 1 ; Limbourg, 1 ; Luxembourg, 1 ; Namur, 1.

Chaque division d'enregistrement est subdivisée en *bureaux de recette d'enregistrement*. Il y a, dans tout le royaume, 151 bureaux d'enregistrement, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces : Anvers, 13 ; Brabant, 18 ; Flandre occidentale, 17 ; Flandre orientale, 22 ; Hainaut, 27 ; Liège, 17 ; Limbourg, 9 ; Luxembourg, 14 ; Namur, 14.

Chaque province est divisée annuellement en *vérifications d'enregistrement* ; dans tout le royaume il y en a 35, qui se répartissent ainsi entre les diverses provinces : Anvers, 3 ; Brabant, 7 ; Flandre occidentale, 4 ; Flandre orientale, 5 ; Hainaut, 6 ; Liège, 4 ; Limbourg, 1 ; Luxembourg, 2 ; Namur, 3.

Les receveurs de l'enregistrement sont chargés de la perception de tous les impôts dont la recette est confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines, à l'exception des localités où l'importance de ces produits a nécessité la création de receveurs spéciaux.

### 30.—*Finances* (HYPOTHÈQUES).

Il y a, en Belgique, 26 *conservations des hypothèques*, ayant chacune pour ressort l'arrondissement judiciaire dont elle occupe le chef-lieu. Les conservateurs des hypothèques sont chargés de la recette des droits d'inscription et de transcriptions hypothécaires et des consignations.

### 31.—*Finances* (DROITS DE NAVIGATION).

Il y a, en Belgique, 6 *contrôles des droits de navigation*, ayant pour ressort respectif : 1<sup>o</sup> le canal de Charleroy ; 2<sup>o</sup> les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale ; 3<sup>o</sup> les canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing ; 4<sup>o</sup> la Sambre ; 5<sup>o</sup> le canal de Maestricht à Bois-le-Duc ; 6<sup>o</sup> le canal de la Campine.

### 32.—*Finances* (EAUX ET FORÊTS).

Il y a 1 *inspecteur des eaux et forêts* dans les provinces d'Anvers et de Brabant, 1 inspecteur dans les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale, 1 inspecteur dans les provinces de Liège et de Limbourg, 1 inspecteur dans la province de Hainaut, 1 inspecteur dans la province de Namur, 2 inspecteurs dans la province de Luxembourg et 1 inspecteur spécial de la forêt de Soignes.

Il y a 1 *sous-inspecteur des eaux et forêts* dans chacune des provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Il y a 3 *gardes généraux des eaux et forêts* dans la province de Hainaut, 1 garde général dans la province de Brabant, 3 gardes généraux dans la province de Liège, 6 gardes généraux dans la province de Namur, 8 gardes généraux dans la province de Luxembourg et 1 garde général spécial de la forêt de Soignes.

Le Département des finances ne possède point les éléments nécessaires pour déterminer la circonscription de ces agents, ainsi que des *brigadiers des eaux et forêts* qui leur sont subordonnés.